



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°0180-2026

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

« Cycloportive Mont-Blanc »
Commune Nouvelle de Sainte-Mère-Eglise
Période du 09/09/2026 au 14/09/2026

Le Maire de la commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 511-1,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-25, R. 417-10 et R. 325-1,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 78-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et R113-1,
Vu le Code du sport, et notamment ses dispositions relatives aux manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée le 6 novembre 1992,
Vu le récépissé de demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire et de vente au déballage,
Vu le plan Vigipirate « Vigilance Renforcée »

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, et que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions,

Considérant que cette manifestation prévoit la participation d'un nombre important de cyclistes, de coureurs, d'accompagnateurs et de spectateurs, qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation, de modifier temporairement l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.

Entendu le présent exposé

----- A R R E T E -----

ARTICLE 1

Art 1.1 - « Sous réserve de l'obtention d'un arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ci-dessus désignée et de sa bonne exécution, le Maire de la commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise autorise le déroulement de la manifestation sportive dénommée « Cycloportive Mont-Blanc », organisée les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026

Art 1.2 - La manifestation se déroulera sur deux journées :

Samedi 12 septembre 2026

- Un gravel de 46 km et de 81 km, départ prévu à 08h00,
- Une course à pied de 5 km et de 10 km départ prévu à 18h00.

Dimanche 13 septembre 2026 - Une cycloportive comprenant quatre parcours :

- Rando Route : 34 km, départ prévu à 09h35,
- Petit parcours : 77 km, départ prévu à 09h35,
- Moyen parcours : 112 km, départ prévu à 09h00,
- Grand parcours : 146 km, départ prévu à 08h30.

Les départs et arrivées des différentes épreuves se feront **Rue Eisenhower**.

ARTICLE 2

Afin de permettre l'installation et le bon déroulement, de la manifestation sportive « Cycloportive Mont-Blanc », les emplacements suivants seront interdits au stationnement et réservés à l'organisation pendant les périodes indiquées ci-dessous :

Art 2.1 - Du mercredi 9 septembre 2026 à 08h00 au lundi 14 septembre 2026 à 15h00, le parking en gravier situé à proximité du skate-parc, sera réservé exclusivement à l'organisation de la manifestation.

Art 2.2 - Du vendredi 11 septembre 2026 à 07h00 au lundi 14 septembre 2026 à 15h00,

- La Place Pierre Maury, sera réservée pour le village des exposants.
- Place du 06 Juin, les emplacements situés le long de la borne romaine, seront réservés à l'organisation.

Art 2.3 - Le samedi 12 septembre 2026 de 07h45 à 08h15, la circulation de tous les véhicules seront interdits sur les voies suivantes :

- Place du 6 Juin, dans sa totalité,
- Place Pierre Maury, dans sa totalité,
- Rue Eisenhower, dans sa totalité,
- Rue A Quai, dans sa totalité,
- Impasse Robert Murphy, dans sa totalité,
- Passage du Docteur Masselin, dans sa totalité,
- Rue du Général De Gaulle, dans sa partie comprise entre son intersection avec la Rue de Cayenne et son intersection avec le « Carrefour Jeanne »,
- Rue Général Koenig, dans sa partie comprise entre son intersection avec la Rue du Général De Gaulle et son intersection avec la Rue A Quai,
- Rue des Écoles, dans sa partie comprise entre son intersection avec la Rue Traversière et son intersection avec la Rue du Général De Gaulle.

Art 2.4 - Le samedi 12 septembre 2026 à 16h30 à 20h00 et le dimanche 13 septembre 2026 de 08h00 à 18h00 la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les voies et emplacements suivants :

- Place du 6 Juin, dans sa totalité,
- Place Pierre Maury, dans sa totalité,
- Rue Eisenhower, dans sa totalité,
- Rue A Quai, dans sa totalité,
- Impasse Robert Murphy, dans sa totalité,
- Passage du Docteur Masselin, dans sa totalité,
- Rue du Général De Gaulle, dans sa partie comprise entre son intersection avec la Rue de Cayenne et son intersection avec le « Carrefour Jeanne »,
- Rue Général Koenig, dans sa partie comprise entre son intersection avec la Rue du Général De Gaulle et son intersection avec la Rue A Quai,
- Rue des Écoles, dans sa partie comprise entre son intersection avec la Rue Traversière et son intersection avec la Rue du Général De Gaulle.

Art 2.5 - Du samedi 12 septembre 2026 à 06h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit Rue du Général De Gaulle, sur la portion comprise entre son intersection avec la Rue de Cayenne et son intersection avec le Chemin de Tortevas, afin de sécuriser les zones d'arrivée des différentes épreuves de la manifestation.

ARTICLE 3 « Signalisation »

Art 3.1 - Une signalisation temporaire par panneaux mobiles de type B6a1 « Stationnement Interdit » sera **positionnée par les Services Techniques de la commune sur les voies désignées à l'article 2.**

Art 3.2 - Des barrières de police, en nombre suffisant, et un itinéraire de déviation seront **pré-positionnées par les services techniques de la commune en relation avec l'organisateur.**

Art 3.3 - Les barrières, la signalisation temporaire par panneaux mobiles de type B1 « Sens Interdit », les « Route Barrée » et la déviation seront mis en place avant le début de la course et retirées immédiatement après afin de rétablir la circulation (charge organisateur).

Art 3.4 - La fermeture des voies par des barrières et les panneaux mobiles de type B1 « Sens Interdit » seront mis en place par l'organisation de la course et retirées immédiatement après afin de rétablir la circulation (à la charge de l'organisateur).

ARTICLE 4

L'organisateur de la manifestation devra mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et du public présent sur les lieux, du début à la fin de la manifestation.

Dans ce cadre, avant le passage des coureurs et à la charge de l'organisateur :

- Mise en place de personnels en nombre suffisant sur le parcours de la course cycliste, placés sous le contrôle permanent des signaleurs désignés par l'organisation.

- Des protections adaptées seront disposées par l'organisation aux points du parcours pouvant être reconnus comme accidentogènes ou dangereux pour les participants à la course.
- Toute la signalisation temporaire et les barrières devront être retirées après le passage de la course ou au plus tard à l'heure prescrite à l'article 2 afin de rétablir la circulation des usagers.
- L'organisateur devra prévoir un service de premiers secours adapté et aviser en amont les services de secours et d'incendie, ainsi que le SAMU des modalités de sa manifestation.
- En cas de problème lié à la sécurité, l'organisateur devra, sans délai, rendre compte à la Gendarmerie Nationale ou à la Police Municipale, de tous faits qu'il constatera ou qui lui seront rapportés et qui lui sembleront anormaux.

ARTICLE 5 « Parkings provisoires »

Art. 5.1 – Du **samedi 12 septembre 2026 à 06h00** au **dimanche 13 septembre 2026 à 20h00**, des parkings provisoires seront mis à disposition du public et des participants à l'occasion de la manifestation sportive « Cyclo sportive Mont-Blanc ».

Les parkings suivants pourront être utilisés à cet effet :

- le parking Geronimo,
- le parking situé Rue Division Leclerc,
- le parking situé Rue de Beauvais.

Art. 5.2 – L'utilisation de ces parkings sera réservée au stationnement des véhicules des participants, accompagnateurs, exposants et spectateurs de la manifestation.

Art. 5.3 – L'organisateur devra assurer l'information et l'orientation du public vers ces différents parkings et veiller, dans la mesure de ses moyens, au respect des conditions de sécurité et de circulation sur leurs abords.

ARTICLE 6 « Dérogations et Sanctions »

Art. 6.1 – A titre dérogatoire, les membres de l'organisation et leurs ayants droit sont **autorisés à stationner** et à circuler dans la zone sécurisée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Art. 6.2 – A titre dérogatoire et dans le cadre de leurs missions respectives, les véhicules des forces de l'ordre, de secours, de lutte contre l'incendie, des services techniques de la commune et des services d'urgences sont autorisés à circuler dans le périmètre et de ses abords.

Art. 6.3 – Tout véhicule en infraction sera considéré comme en « **Stationnement gênant sur voie spécialement désignée par arrêté** » conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route (**NATINF 007588**) – Cas 2. Une mise en fourrière immédiate, en plus de la verbalisation, sera prescrite par les agents des forces de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

Art. 6.4 – Les voies de circulation permettant l'accès des secours et les abords directs des points de fermetures devront être laissées libres en permanence. Tout véhicule en infraction sera considéré comme en « **Stationnement très gênant pour la circulation publique** » conformément à l'article R.417-11 du Code de la Route (**NATINF 031096**) – Cas 4. Une mise en fourrière immédiate, en plus de la verbalisation, sera prescrite par les agents des forces de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

Art. 6.5 – Le fait de franchir, sans légitimité, un panneau mobile de type B1 sera poursuivi conformément au Code de la Route.

ARTICLE 7 « Protection de l'ivresse publique et lutte contre l'alcoolisation des mineurs »

En cas de demande d'implantation d'un point de vente de boissons (débit temporaire) et/ou de vente au déballage, l'organisateur, et/ou son prestataire de service éventuel, ont l'obligation de se conformer aux textes en vigueur et seront poursuivis en cas d'infraction constatées.

Rappel : Les détenteurs d'une licence, même temporaire, vendant de l'alcool sont tenus de se conformer strictement à la législation. Les responsables de ces établissements engagent directement leur responsabilité en cas de vente ou de cession à titre gratuit d'alcool aux mineurs conformément aux textes en vigueur.

Seules les boissons du groupe II/III sont autorisées à la détention et à la vente dans l'enceinte de la manifestation.

ARTICLE 8 « Lutte contre le bruit »

L'organisateur devra veiller à ce que son activité ou sa clientèle ne génèrent pas de nuisances sonores et ne sont pas autorisés à diffuser de la musique amplifiée à haut volume.

Rappel : Article R. 1334-31 du code de la Santé Publique « *aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.* »

(Article R.1337-7 Code de la santé publique – délit passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe - montant maximal : 450 €).

ARTICLE 9

Art. 9.1 – L'organisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à sa manifestation et aux dégâts éventuels pouvant être occasionnés aux installations mises à sa disposition.

Conformément aux textes et aux lois en vigueur, l'organisateur désigné de cette manifestation s'engage à respecter et faire appliquer ce présent arrêté municipal.

Rappel : En cas de « défaut de sécurité ou négligence par donneur d'ordre » l'organisateur sera seul pénalement responsable conformément aux textes et lois en vigueur sur le territoire national et pourra être poursuivi devant les tribunaux compétents.

Art. 9.2 - Toutes infractions aux dispositions prévues par ce présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies par les agents des forces de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

Rappel : Les autorisations d'occupation du domaine public ne sont pas un droit de fait. Elles sont temporaires, révocables et font l'objet d'une autorisation individuelle, qui dans le cas du non-respect de la législation et de la commission d'infractions, pourront faire l'objet de suspension temporaire ou définitive lors d'autres demandes mises en cause.

ARTICLE 10

Compte tenu du contexte international, et du plan VIGIPIRATE « Vigilance Renforcée » actuellement en place sur le territoire national, ce présent arrêté municipal pourra être modifié partiellement ou totalement, sans délais ni préavis, en cas d'élévation au niveau supérieur ou de menaces graves. **L'organisateur devra aviser sans délais les Forces et l'Ordre de tous faits lui semblant anormaux ou de nature à compromettre la sécurité.**

ARTICLE 11

Monsieur le Maire, le Colonel Commandant les forces de Gendarmerie Nationale de la Manche (voie hiérarchique), les agents de Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Technique de la commune, l'organisateur, ainsi que les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du département de la Manche,

Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Sainte-Mère-Église,

Monsieur le Colonel Commandant les forces de Gendarmerie Nationale de la Manche (voie hiérarchique),

Les agents de Police Municipale de Sainte-Mère-Église,

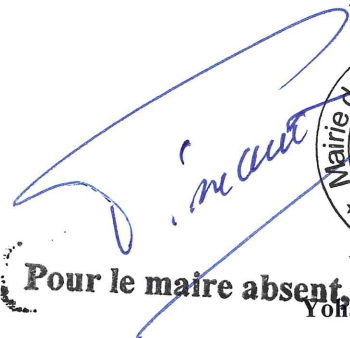
Monsieur le Responsable des Services Technique de la commune,

Monsieur le Directeur des Services d'incendie et de Secours de la Manche (voie hiérarchique),

L'organisateur.

Fait à Sainte-Mère-Eglise, le 18 août 2026

Le MAIRE



Pour le maire absent,
Yohann LETOUZÉ

Conformément à l'Article 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (14) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

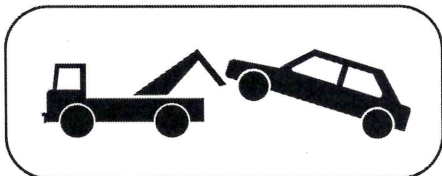
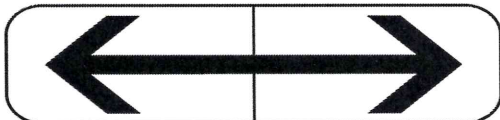
Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 Bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

09/09/2026

à 08h00 au

14/09/2026

à 15h00



Art. R325-1 du Code de la Route
Art. R417-10 du Code de la Route

**Cyclosporitive
Mont-Blanc
2026**

**Parking non bitumé :
- Skate Parc**

PARKING FERMÉ

CLOSED PARKING

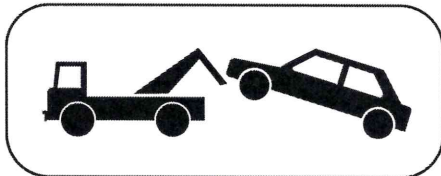
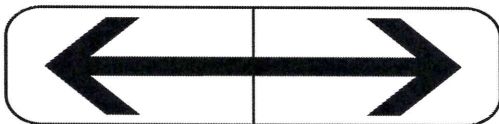
*Document consultable au tableau d'affichage de
la Police Municipale
13 Rue du Cap de Laine
50480 – Sainte-Mère-Église*

11/09/2026

à 07h00 au

14/09/2026

à 15h00



**Cycloportive
Mont-Blanc
2026**

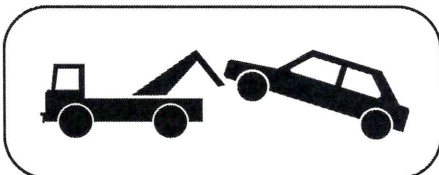
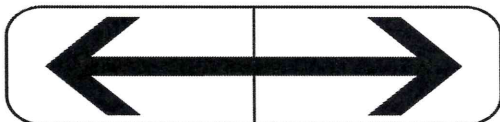
**Stationnement interdit
sur la rangée de
stationnement
devant la borne romaine**

**Art. R325-1 du Code de la Route
Art. R417-10 du Code de la Route**

*Document consultable au tableau d'affichage de
la Police Municipale
13 Rue du Cap de Laine
50480 – Sainte-Mère-Église*

12/09/2026

De 16h30 à 20h00



**Cycloportive
Mont-Blanc
2026**

**STATIONNEMENT
INTERDIT**

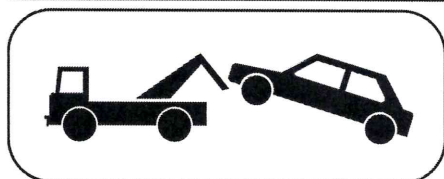
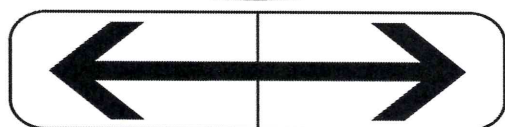
**PROHIBITED
PARKING**

**Art. R325-1 du Code de la Route
Art. R417-10 du Code de la Route**

*Document consultable au tableau d'affichage de
la Police Municipale
13 Rue du Cap de Laine
50480 – Sainte-Mère-Église*

13/09/2026

De 08h00 à 18h00



**Cycloportive
Mont-Blanc
2026**

**STATIONNEMENT
INTERDIT**

**PROHIBITED
PARKING**

**Art. R325-1 du Code de la Route
Art. R417-10 du Code de la Route**

*Document consultable au tableau d'affichage de
la Police Municipale
13 Rue du Cap de Laine
50480 – Sainte-Mère-Église*